

ENS concours B/L

Épreuve orale commune de sociologie

Session 2018

Jury : Sibylle Gollac et Thomas Sigaud

La féminisation de la magistrature

Définitions et sigles

Conseiller-e pénitentiaire d'insertion et de probation : accompagne les personnes détenues ou condamnées à des peines alternatives en milieu ouvert dans le cadre d'un parcours d'exécution des peines, apporte au juge d'application des peines les informations nécessaires à ses décisions et est censé-e aider à la compréhension de la peine et à la réinsertion.

Corps d'encadrement et d'application des personnels de surveillance : ensemble des surveillant-es de prison relevant de la catégorie C de la fonction publique.

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire.

Greffier-e : D'après le site du Ministère de la Justice, « spécialiste de la procédure et garant de l'authenticité des actes, le greffier assiste au quotidien les magistrats. Il enregistre les affaires, prévient les parties des dates d'audience et de clôture, prépare les dossiers pour les magistrats, prend note du déroulement des débats, rédige les procès-verbaux, met en forme les décisions, etc. Tout acte accompli en son absence peut être frappé de nullité. Le greffier joue aussi un rôle d'intermédiaire entre les avocats, le public et les magistrats. Il renseigne, oriente et accompagne les usagers dans l'accomplissement des formalités ou procédures judiciaires.

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse. Services de l'État chargés de l'aide à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire concernant les mineur-es délinquant-es ou l'assistance éducative (mesures prises concernant les enfants signalés « en danger »), de la mise en œuvre des décisions de l'autorité judiciaire, de l'accueil et de l'information des mineur-es et des familles dans les tribunaux pour enfants.

Composition du dossier

Document 1: Taux de féminisation en 2016 dans les principaux corps spécifiques du Ministère de la Justice

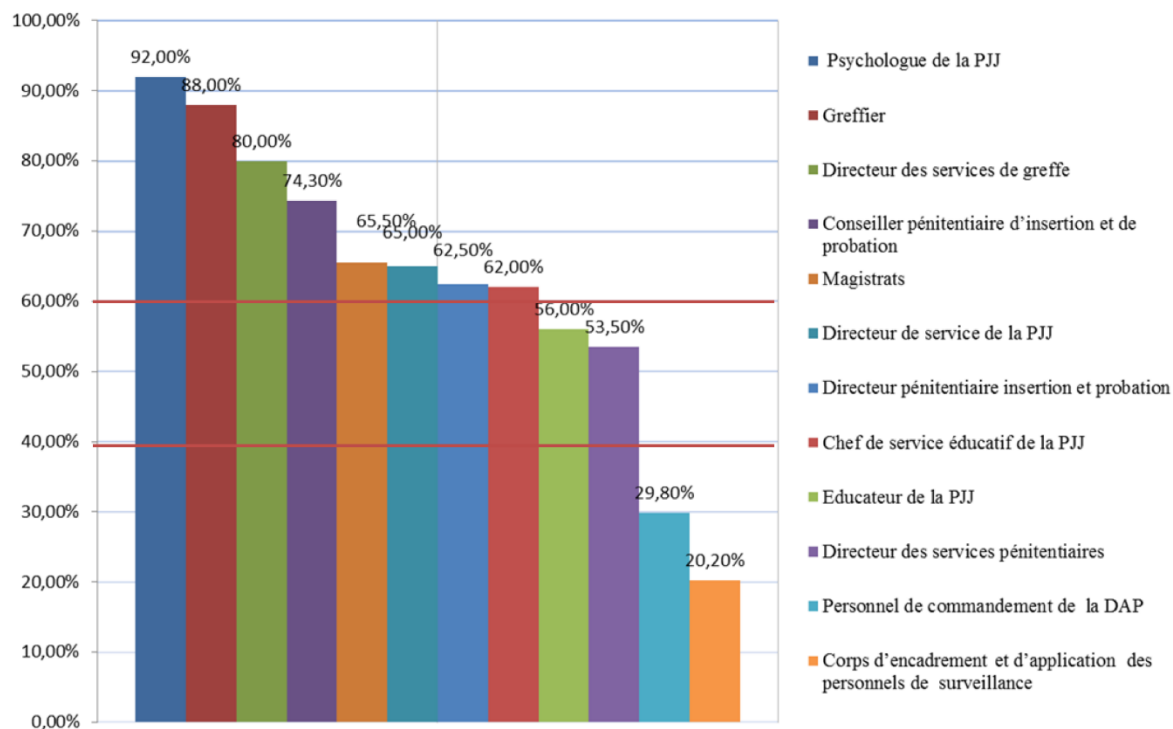
Document 2 : Pyramide des âges des magistrat-es et plafond de verre

Document 3 : La féminisation de la magistrature au travers des rapports de jury de l'ENM

Document 4 : Extrait de Mathieu Deslandes, « Taubira veut plus d'hommes chez les juges : c'est quoi le problème ? », L'Obs avec Rue89, publié le 18 décembre 2012 à 19h52.

Document 5 : Décisions des juges aux affaires familiales concernant la résidence des enfants selon le sexe du·de la juge

Document 1: Taux de féminisation en 2016 dans les principaux corps spécifiques du Ministère de la Justice

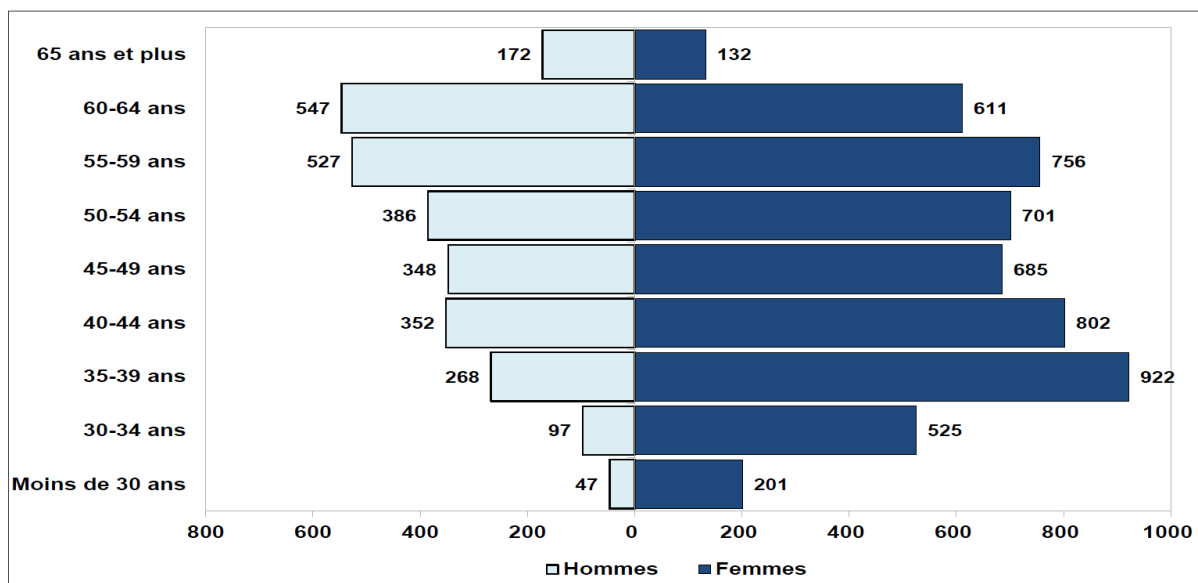


Lecture : 92 % des psychologues de la PJJ sont des femmes.

Source : Inspection générale de la Justice, Rapport « La féminisation des métiers du Ministère de la Justice », octobre 2017.

Document 2 : Pyramide des âges des magistrat·es et plafond de verre

Document 2a : Pyramide des âges des magistrat·es en 2017



Lecture : Parmi les magistrat·es de moins de 30 ans en poste au 1^{er} avril 2017, on trouve 47 hommes et 201 femmes.

Champ : Magistrat·es en poste au 1^{er} avril 2017.

Source : Ministère de la Justice, Direction des services judiciaires, Lolfi, traitement laboratoire PRINTEMPS.

Document 2b : Le plafond de verre dans la magistrature

« Parmi les magistrats ayant au moins 17 années d'ancienneté dans le corps, le taux d'obtention de la hors-hiérarchie [grade le plus élevé de la magistrature] est de 18,1 % pour les hommes de 51-55 ans, 42 % pour ceux âgés de 56 à 60 ans et de 55,6 % pour les 61 ans et plus. Ces taux sont égaux respectivement pour les femmes à 11,5 %, 29,4 % et 43,3 %. Bref, si l'accès à la hors-hiérarchie s'élève avec l'âge, accroissant le vivier des hommes atteignant ce grade, il n'en demeure pas moins que cet accès est nettement en faveur des hommes, à tranche d'âge comparable. »

DEMOLI Yoann et WILLEMEZ Laurent, « Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile »,
Infostat Justice, n°161, 2018

Document 3 : La féminisation de la magistrature au travers des rapports de jury de l'ENM

« La gestion symbolique de l'entrée des femmes et de la féminisation par les jurys : de l'inaptitude des femmes à la concurrence entre les sexes.

La place que tiennent les femmes et la féminisation dans les rapports des jurys permet de mesurer l'ampleur de la préoccupation. La plupart des présidents y consacrent au moins quelques lignes quand ce n'est pas plusieurs paragraphes. [...] Si l'appréciation sur les femmes est en partie liée au niveau de pression qu'elles exercent à l'entrée dans la profession, la nature de la préoccupation change au fur et à mesure que la féminisation devient un phénomène incontournable et se banalise. L'analyse des rapports rédigés par les présidents des jurys de 1946 à nos jours permet de rendre compte de la manière dont ils gèrent l'entrée des femmes et la féminisation du corps. Cette période peut être divisée en trois sous-périodes qui correspondent à des différences dans le rythme du processus de féminisation. La première, qui s'arrête en 1958, correspond à la première vague de féminisation : les jurys insistent alors sur l'inaptitude des femmes ; la seconde, couvrant les années soixante, correspond à une relative stabilisation, voire régression de la féminisation : les jurys manifestent un soulagement évident ; la magistrature ne peut être qu'exceptionnellement une profession pour les femmes ; la troisième correspond à l'essor de la féminisation de la magistrature : les jurys en rendent compte en termes de lutte des sexes, de concurrence entre le groupe des femmes et le groupe des hommes.

[...] C'est bien la question de l'aptitude des femmes à la magistrature qui est posée par les présidents de jurys (conseillers à la Cour de cassation de leur état) au cours de la période 1946-1958. Plus précisément c'est à partir de 1949, année où le nombre de candidatures féminines augmente sensiblement, que les présidents de jurys commentent l'arrivée des femmes¹. Il est alors fait état du « délicat problème que pose, chaque année, l'accession accrue des femmes à la magistrature d'instance »². C'est la spécificité de la magistrature masculine que l'entrée en nombre de femmes dans la magistrature menace. Les jurys vont s'efforcer de la préserver en insistant sur l'inaptitude des femmes à la fonction, en naturalisant leur inaptitude, tout en ménageant toujours la possibilité de l'exception.

Plusieurs rapports soulignent les difficultés spécifiques que présente, pour elles, l'exposé oral. « Desservies par le timbre et le volume de leur voix, trop timides ou trop nerveuses, elles réussissent moins bien que les hommes à traiter avec succès la question qu'elles ont dû préparer dans le bref délai d'une heure qui leur est imparti. C'est là pour elles une épreuve exceptionnellement lourde » (1950). C'est également la question de leurs capacités intellectuelles qui est posée : « Trop souvent aussi, les candidates, tout en ayant parfois d'assez bonnes connaissances juridiques, démontrent, particulièrement à l'oral, qu'elles n'ont pas les qualités d'autorité, de raisonnement, de présence d'esprit et de maîtrise de soi qui nous paraissent indispensables dans l'exercice des fonctions judiciaires » (1956). Suivant les rapports, « l'infériorité féminine » est évoquée à propos de l'épreuve de culture générale (1953), ou des épreuves juridiques, particulièrement de droit pénal.

Certains présidents de jurys anticipent les conséquences néfastes de l'arrivée des femmes dans les tribunaux. Dans son rapport de 1953, le président Lacoste s'inquiète des conséquences de l'introduction dans le délibéré des tribunaux d'un élément affectif « jusqu'alors ignoré » et, outre les problèmes de service imposés « tant par la nature que par les maternités », des difficultés majeures des femmes magistrats « tant dans leurs rapports avec les justiciables ou les hommes d'affaires que dans la marche

¹ Les toutes premières femmes à l'examen professionnel ne paraissent pas poser de problèmes aux jurys. Il est vrai qu'elles sont peu nombreuses et que celles qui osent se lancer dans cette aventure paraissent avoir eu un profil particulièrement brillant, ainsi qu'en témoigne un président de jury qui regrette « qu'il y ait eu dans sa session moins de candidates brillantes qu'aux précédentes sessions » (rapport du président de jury de la 2^e session de 1949).

² Rapport de la deuxième session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

intérieure des juridictions»³. Au-delà de possibles difficultés d'adaptation dues à la situation de nouvelles venues des femmes, il y a véritablement production d'un discours sur l'inaptitude des femmes. Ce discours est d'autant plus développé que la croissance des candidatures féminines est forte. Il devient ainsi la justification d'une sélection différentielle des candidats et des candidates. La mise en relation des candidatures et des taux de réussite par sexe tend à accréditer l'hypothèse d'une sur-sélection des candidates et d'une sous-sélection des candidats pour tenter de contrarier une évolution considérée comme néfaste.

Enfin les jurys s'efforcent de montrer que les candidates n'envisagent pas la profession avec le sérieux et l'ambition nécessaires. Là aussi il s'agit de montrer que les femmes n'ont pas les dispositions qui conviennent. Elles auraient une conception instrumentale du métier qui serait en complète contradiction avec l'aspect sacerdotal de la profession, le dévouement et l'investissement qu'elle requiert. L'argument concerne particulièrement les femmes mariées : «Il est manifeste, en effet, que dans bien des cas les femmes qui se présentent à l'examen professionnel de la magistrature ne cherchent pas, à proprement parler, à faire une carrière judiciaire, mais désirent obtenir une situation leur permettant d'obtenir un salaire d'appoint qui augmentera d'autant les ressources du ménage» (1956).

[...] Au début des années soixante-dix, le nombre de postes mis au concours augmente sensiblement, le nombre de candidats aussi, avec l'arrivée des générations d'après-guerre dûment nanties de leurs diplômes. Le processus de féminisation, reprend, inexorablement, et à plus grande échelle.

Si les jurys ne s'interrogent plus sur l'aptitude des femmes, le malaise que crée la féminisation du concours trouve son expression dans l'importance qu'ils accordent à la variable «sexe des candidats» et dans la manière dont ils divisent les concurrents en deux camps opposés : les hommes et les femmes. La terminologie et le style utilisés dans les rapports donnent l'impression qu'il y a, de façon sous-jacente, une sorte d'affrontement entre les «candidatures masculines» et «l'élément féminin». La participation des femmes est ainsi présentée en termes d'avancée : «La participation de l'élément féminin s'est accrue»... suivie de retrait : «Elles ont, par la suite, perdu du terrain», (1972).

[...] Le président du jury de 1992 tire de nouveau la sonnette d'alarme, estimant que «le phénomène n'est pas sain du point de vue de l'équilibre social. Autant il a pu être anormal qu'au nom de l'ensemble du peuple français une majorité d'hommes rende la justice, autant il le serait qu'une majorité de femmes le fasse à l'avenir». Le discours sur les femmes a changé ; il ne concerne plus leurs caractéristiques spécifiques ni leurs performances, mais il y a néanmoins production d'un discours spécifique sur elles dont l'objectif est de montrer le péril que représente la féminisation « excessive » de la magistrature. »

BOIGEOL Anne, « Les femmes et les Cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, 22, 1996, pp. 107-129.

³ Le directeur de stage de la Cour d'appel de Paris est beaucoup plus précis dans ses critiques puisqu'il conclut son rapport en estimant que «sauf exception, les femmes d'une part, sont inaptes à exercer nos fonctions d'autorité, d'autre part nuisent au prestige de l'institution judiciaire» (rapport du 17 novembre 1955).

Document 4 : « Christiane Taubira veut des hommes »

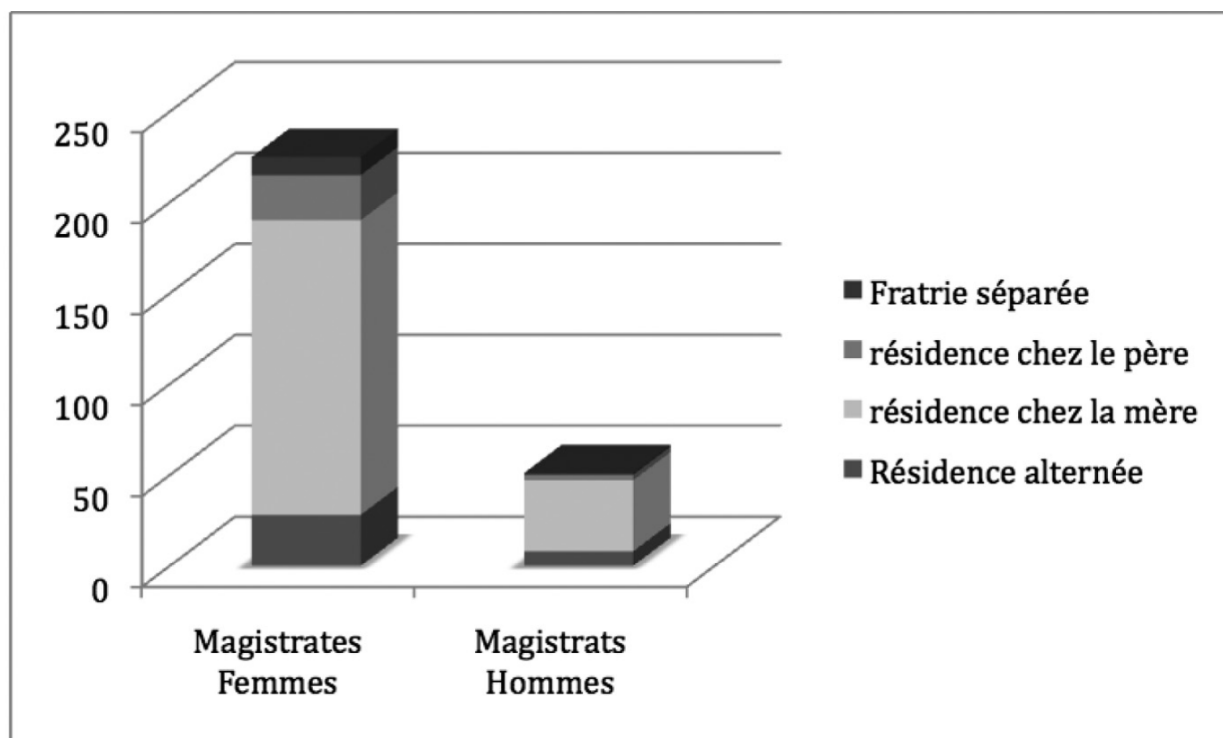


Christiane Taubira, à l'Elysée, le 19 septembre 2012 - Christophe Ena/AP/SIPA

Christiane Taubira veut des hommes. En visite le 17 décembre à l'Ecole nationale de la magistrature, la ministre de la Justice s'est montrée soucieuse de « faire en sorte qu'il y ait plus d'hommes dans les prochaines promotions ». La promo 2012 compte en effet 82% de femmes.

DESLANDES Mathieu, « Taubira veut plus d'hommes chez les juges : c'est quoi le problème ? », *L'Obs avec Rue89*, publié le 18 décembre 2012 à 19h52.

Document 5 : Décisions des juges aux affaires familiales concernant la résidence des enfants selon le sexe du/de la juge



	Résidence alternée	Résidence habituelle chez la femme	Résidence habituelle chez l'homme	Fratrie séparée	Total
Magistrates femmes	13 % (28)	72 % (162)	11 % (25)	4 % (10)	100 % (225)
Magistrats hommes	16 % (8)	76 % (39)	6 % (3)	2 % (1)	100 % (51)
Total	13 % (36)	73 % (201)	10 % (28)	4 % (11)	100 % (276)

Lecture : 13 % des décisions rendues par des juges aux affaires familiales femmes (soit 28 décisions de l'échantillon) fixent une résidence alternée pour les enfants.

Champ : 276 décisions concernant la résidence des enfants, dont 225 décisions prises par 31 magistrates et 51 décisions prises par 8 magistrats.

Source : base de 400 dossiers tirés au hasard parmi les dossiers d'affaires familiales archivés dans 4 tribunaux de l'enquête (100 par tribunal) dans la période du 15mai-15 juin et 15octobre-15 novembre 2007.

Note : Le graphique est construit à partir des données en effectifs du tableau.

COLLECTIF ONZE, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013.